

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

Décès du Maire de Franken

Notre prochaine Assemblée
Générale statutaire

Vente d'un broyeur de
branches et végétaux

Réveillon de la Saint-Sylvestre

Participez à la 29ème édition
des Rubans du Patrimoine

Page 2

La Préfecture fait le point
sur...

Risques naturels : que faire en
cas de sinistre ?

Page 3

Cybersécurité : des outils pour
protéger les collectivités

Précisons sur la dispersion des
cendres funéraires en pleine
nature

Focus sur la procédure du
rescrit du Préfet

Page 4



Directeur de la publication : Fabian JORDAN

N°234

Novembre 2022

Laissez-nous les moyens pour « Pouvoir Agir »



10 000 élus de toute la France, dont plus de 150 haut-rhinois, se sont rendus du 22 au 24 novembre à Paris à l'occasion du Congrès national des Maires et des Présidents d'intercommunalité pour partager leurs préoccupations avec les plus hautes autorités de l'État.

Dans un contexte tendu et anxiogène marqué par les crises, les élus ont proposé à l'issue du Congrès, une résolution pour faire entendre la voix des Maires de France :

- **Pouvoir Agir, c'est aujourd'hui notre force pour affronter les tempêtes**, des conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, à l'exigence écologique en passant par les affres des crises sanitaire, économique et sociale que nous traversons.
- **Mais Pouvoir Agir, c'est également un appel pour demain**, un cri salubre pour défendre la commune et ses maires comme piliers encore solides de notre édifice démocratique.
- **Pouvoir Agir, c'est la condition pour alimenter la machine économique de notre pays et éviter la panne générale**. Fragiliser les finances locales, c'est fragiliser l'économie nationale.

Les élus formulent des préconisations pour un nouvel âge des relations entre Etat et collectivités :

- **Laisser aux communes et à leurs intercommunalités le soin d'écrire la norme locale**. L'excès de normativité décourage la créativité et standardise les politiques publiques.
- **Garantir la stabilité et la visibilité des ressources locales**, en redonnant sa place et son sens à la contribution territoriale. Par la même, ils demandent l'indexation de la DGF, l'abandon de la suppression de la CVAE, le refus de l'encadrement des dépenses de fonctionnement et l'adoption d'une loi pluriannuelle de programmation des finances publiques.
- **Consacrer la commune comme cellule de base de la démocratie**. Il faut aller au bout du chemin d'une vraie décentralisation en reconnaissant toute politique publique comme étant par principe locale.
- **Améliorer l'efficacité de l'action publique dans les domaines partagés avec l'Etat** et notamment dans les domaines du logement et de la santé.

Retrouvez le texte intégral de la résolution générale sur le site : www.amf.asso.fr

La vie de notre Association

Décès du Maire de Franken



C'est avec beaucoup de tristesse que nous avons appris le décès de **M. Hubert SCHERTZINGER**, Maire de Franken, survenu le 20 novembre 2022, à l'âge de 77 ans. Elu au conseil municipal en 1989, Maire en 2001, il a été depuis lors reconduit dans sa fonction de 1^{er} Magistrat. Dévoué à la cause publique, il a marqué de son empreinte sa commune de Franken. Il était également passionné d'histoire, attaché au devoir de mémoire et un fervent défenseur du bilinguisme.

Nous adressons nos plus sincères condoléances à la famille, aux proches ainsi qu'à l'ensemble de l'équipe municipale.

Notre prochaine Assemblée Générale statutaire

Samedi 4 mars 2023, de 9h à 12h à Cernay

Assemblée Générale statutaire destinée aux Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents des Communautés. Vous pouvez d'ores et déjà vous réserver la date. Les invitations seront envoyées dans les collectivités.

Formation DIFE ouverte à l'inscription

Le B.A.BA des réseaux sociaux

Mercredi 25 janvier 2023, de 9h à 12h et de 14h à 17h au siège de l'AMHR – 4 route de Rouffach à COLMAR

- ✓ *Présentation des principaux réseaux sociaux : Facebook ; LinkedIn ; Instagram ; TikTok ; YouTube. Les bonnes pratiques à mettre en œuvre.*

Pour y participer : Rendez-vous sur votre compte élu <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/>

Depuis le 25 octobre 2022, l'accès à « Mon compte élu » doit se faire obligatoirement via « FranceConnect + » Cela implique que les élus acquièrent au préalable une nouvelle identité numérique fournie par La Poste.

Pour y procéder : <https://lidentitenumérique.laposte.fr/>



Vente d'un broyeur de branches et végétaux

La commune de Muespach met en vente un broyeur de branches et végétaux.

Année de fabrication : juin 2019 /Etat neuf / Prix HT 22000 €. Plus d'information sur le site de notre Association : www.amhr.fr ou en contactant directement la mairie de Muespach - Tél : 03 89 68 61 24

Réveillon de la Saint-Sylvestre

Faisant suite à la demande d'élus de se retrouver à l'occasion du **Réveillon de la Saint-Sylvestre**, une soirée festive et conviviale sera proposée dans la **salle des fêtes de Courtavon, le samedi 31 décembre 2022 à partir de 19h30**. Elle s'adresse à l'ensemble des élus (maires, adjoints, conseillers) et conjoints qui souhaitent rejoindre le sud du département pour glisser dans la Nouvelle Année.

Le prix de la soirée est fixé à 65 € par personne, comprenant notamment le repas (apéritif, buffet froid, traditionnelle soupe à l'oignon) ; les boissons et l'animation musicale. Les élus intéressés sont invités à se faire connaître **rapidement** et au plus tard pour le 12 décembre (nombre de places limité). Courriel : amhr@vialis.net / Tel : 06 84 06 28 19

Participez à la 29^{ème} édition des Rubans du Patrimoine

La Fédération Française du Bâtiment, l'AMF, la Fondation du patrimoine, la Caisse d'Épargne et le Groupement français des Entreprises de Restauration de Monuments Historiques, organisent le **29^{ème} concours « Les Rubans du Patrimoine »**.

Ce concours récompense les communes et les intercommunalités qui ont réalisé **des opérations de restauration ou de mise en valeur de leur patrimoine bâti, contribuant ainsi à la dynamique de l'activité touristique, économique et sociale de la commune.**

Les édifices rénovés doivent avoir plus de 50 ans et les travaux doivent être achevés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022. Toutes les communes lauréates reçoivent un diplôme et un trophée à apposer sur le bâtiment rénové, remis lors d'une cérémonie organisée par les partenaires, en présence des médias. 15 000 € seront répartis en 2023 entre les lauréats nationaux.

Pour y participer, le formulaire de candidature est disponible sur : www.rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr ou par ☎ au 01 40 69 51 73 / courriel : contact@rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr

Le dossier complet est à renvoyer avant le 31 janvier 2023 à la Fédération Française du Bâtiment- 29^{ème} édition des rubans du Patrimoine - 33 avenue Kléber - 75784 Paris cedex 16



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RISQUES NATURELS : QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE?

LE RÔLE DU MAIRE

En cas de sinistre sur sa propriété, un particulier est invité à contacter son assureur qui sollicitera un expert pour déterminer la cause des dégâts : malfaçon, inondation, cavité souterraine, mouvement de terrain, sécheresse et réhydratation des sols argileux...

- Si les dégâts sont limités, le dossier reste d'ordre privé et l'indemnisation relève de l'assurance.
- Si les dégâts constituent un danger important et imminent pour la sécurité des occupants, le particulier doit également faire un signalement à la mairie pour une constatation sur site des dégâts par les services techniques de la commune. Au titre de la police administrative et la police de l'urbanisme, le maire peut engager une procédure d'arrêté de péril ou municipal (désordre sur terrain appartenant à la commune) afin d'interdire l'accès au site présentant un danger.

Dans au moins un des cas suivants, le maire saisit la préfecture, si les dégâts constatés ou potentiels :

- peuvent entraîner un risque important et imminent pour la sécurité des personnes,
- sont de grande ampleur et risquent de s'étendre sur plusieurs propriétés ou le domaine public,
- s'inscrivent dans un secteur déjà connu pour des désordres du même type.

Lorsqu'il s'agit d'événements naturels majeurs d'une intensité anormale, le maire peut engager une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès des services de la préfecture, soit par voie postale, soit par courriel, soit à l'aide d'un formulaire dématérialisé.

Démarches à accomplir sur le site des services de l'État du Haut-Rhin : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-civile/Reglementations-et-demarches-en-lien-avec-la-securite-civile/Reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>



L'ACCOMPAGNEMENT DES SERVICES DE L'ETAT

- Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) :

Hors état de catastrophe naturelle, des études et travaux de sécurisation peuvent être subventionnés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dans le cas de cavités souterraines, ou d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prescrit ou approuvé sur la commune concernée, ou d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) validé.

L'instruction des demandes de subvention au titre du FPRNM relève de la compétence du préfet et de ses services (DDT). Un formulaire de demande est disponible à cet effet sur le site des services de l'État du Haut-Rhin : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Informations-preventives-des-risques-majeurs/Risques-naturels/Le-Fonds-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Majeurs>

- L'expertise du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) :

Selon la nature de l'événement (effondrements de cavité souterraines, mouvements de terrain ou chutes de blocs.), les services de l'État, à savoir la préfecture ou la direction départementale des territoires (DDT) peuvent faire appel au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).



Le BRGM réalise un diagnostic de risques : identification des causes de l'instabilité constatée, évaluation du niveau des risques résiduels et recommandations en matière de sécurisation. Les dégâts d'inondation ne font pas l'objet d'expertise du BRGM.

Pour plus d'informations :

Mme Annie MORGENTHALER
cheffe du bureau prévention des risques
DDT

03 89 24 83 87
ddt-strs-bpr@haut-rhin.gouv.fr

Cybersécurité : des outils pour protéger les collectivités

Depuis plusieurs mois, des collectivités de toute taille sont confrontées à de nombreuses cyberattaques. Pour y faire face, les élus sont invités à instaurer une politique de cybersécurité globale au sein de leur collectivité.

Pour se faire, des outils sont à leur disposition, comme la plateforme Cybermalveillance.gouv.fr qui répond à trois objectifs :

- **Prévenir et sensibiliser les internautes à la cybersécurité** à travers des articles et des fiches thématiques pour comprendre les cybermenaces et savoir comment y réagir, un kit de sensibilisation sur les bonnes pratiques ...
- **Assister les victimes d'actes de cybermalveillance** : établissement d'un diagnostic de la situation, conseils pratiques pour résoudre l'incident et mise en relation avec des spécialistes et organismes locaux ;
- **Accompagner les professionnels dans la sécurisation de leur système d'information** par une mise en relation avec des professionnels en cybersécurité labellisés ExpertCyber.



A l'occasion du 104^e Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalités de France, Cybermalveillance.gouv.fr et l'AMF ont publié une **méthode « clé en main » destinée à sensibiliser les agents des collectivités.**

Elle est composée à la fois d'une approche théorique avec « 5 clés pour une sensibilisation réussie », d'une proposition de plan d'action concrète et facilement réalisable, ainsi qu'un ensemble d'outils et de contenus pédagogiques.

Elle est téléchargeable sur le site www.cybermalveillance.gouv.fr

Précisions sur la dispersion des cendres funéraires en pleine nature

Selon les termes de l'article [L2223-18-2](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, « la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut demander que les cendres soient en leur totalité conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire ou dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire. Les cendres peuvent également être dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques ».

Afin d'apporter des précisions sur la notion de "dispersion en pleine nature", qui ne fait l'objet d'aucune définition juridique, la [circulaire du 14 décembre 2009](#) se réfère à la notion « **d'espace naturel non aménagé** ». Il s'agit de mettre en échec toute tentative d'appropriation privative des cendres, auxquelles sont dus, aux termes de l'article [16-1-1 du code civil](#) : "respect, dignité et décence" et qui ne peuvent être conservées à domicile, ni divisées.

Toute personne doit pouvoir accéder au lieu auquel les cendres ont été dispersées, notamment aux fins de recueillement. Des exceptions sont prévues sur une propriété particulière, sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain, dans la mesure où il s'agit de grandes étendues accessibles au public, telles que des champs, prairies ou forêts.

Ainsi, a été jugée fautive la décision unilatérale de dispersion des cendres dans une propriété particulière par le père d'un défunt, en l'absence de directives laissées par celui-ci avant son décès, privant de ce fait la veuve et le jeune fils du défunt de la possibilité de venir se recueillir sur le lieu de dispersion, du fait des relations conflictuelles existant au sein de la famille (CA Grenoble, 17 mai 2016, n° 15/00651).

Journal Officiel du Sénat, 24.11.2022, [question n° 00601](#), p. 5870

Focus sur la procédure du rescrit du Préfet

L'article [L. 1116-1](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a créé la procédure de « **rescrit du préfet** ».

Elle permet aux collectivités et à leurs groupements de demander au préfet **une prise de position formelle préalable à l'adoption d'un acte relevant de leur compétence**. Cette procédure, plus rassurante pour les collectivités qu'un silence du contrôle de légalité, permet une certaine stabilité de l'acte car dès lors qu'il est adopté conformément à la prise de position du préfet, il ne peut plus être déféré au contrôle de légalité.

Si le Préfet ne répond pas sous 3 mois, son silence ne vaut ni accord ni rejet, mais absence de prise de position formelle.

Le [décret n° 2020-634 du 25 mai 2020](#) organise les modalités d'application de cette nouvelle procédure (conditions de la saisine du préfet, réponse, transmission de pièces, délai...).